II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 16 juin 1975
autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec les pays tiers

(75/360/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décision des 30 juin 1969 (2), 15 septembre 1969 (3), 20 décembre 1969 (4), 8 juin 1970 (5), 13 juillet 1970 (6), 25 mai 1971 (7), 6 juin 1972 (8), 18 juin 1973 (9) et 17 septembre 1974 (10) ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de relations commerciales conventionnelles entre les États membres intéressés et ces pays tiers jusqu'à substitution de celles-ci par des accords communautaires à négocier et que de ce fait cette autorisation ne saurait modifier l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant qu'en outre les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

(1) JO nº L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO nº L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.
(3) JO nº L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.
(4) JO nº L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.
(5) JO nº L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.
(6) JO nº L 157 du 18. 7. 1970, p. 29.
(7) JO nº L 122 du 4. 6. 1971, p. 24.
(8) JO nº L 133 du 10. 6. 1972, p. 61.
(9) JO nº L 189 du 11. 7. 1973, p. 45.
(10) JO nº L 266 du 2. 10. 1974, p. 1.

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les État membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering		Udløb efter forlængelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of agreement		Extended until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo il rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord		Vervaldatum na verlenging
BENELUX	Israël	Accord commercial	29. 8. 1958	31. 8. 1976
	Portugal	Accord commercial	24. 5. 1961	30. 9. 1976
	Philippines	Accord commercial	14. 3. 1967	11. 10. 1976
IRELAND	Portugal	Trade agreement	6. 2. 1952	31. 12. 1976
	Spain	Trade agreement	19. 12. 1951	31. 12. 1976
	Switzerland	Trade agreement	26. 12. 1951	31. 12. 1976
ITALIA	Cuba	Scambio di note	9. 9. 1950	8. 9. 1976
	India	Accordo commerciale e Scambio di lettere	6. 10. 1959 / 7. 7. 1964	30. 6. 1976
	Libano	Accordo commerciale	4. 11. 1955	10. 9. 1976
	Svezia	Accordo commerciale	18. 12. 1961	31. 10. 1976
	Svizzera	Accordo commerciale	21. 10. 1950	31. 10. 1976
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937)	5. 10. 1959	31. 12. 1976
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale	8. 10. 1962	7. 10. 1976
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen	1. 8. 1953	15. 10. 1976
	Kolumbien	Handelsabkommen	9. 11. 1957	10. 11. 1976
UEBL	Mexique	Accord commercial	11. 9. 1950	11. 9. 1976
UNITED KINGDOM	Haiti	Exchange of letters for the establishment of a commercial 'Modus vivendi'	25. 2. 1928	31. 12. 1976
	Iceland	Agreement relating to trade and commerce (with Protocol)	19. 5. 1933	31. 12. 1976
	Norway	Trade agreement	15. 12. 1950	31. 12. 1976
	Tunisia	Trade agreement and successive exchange of letters	17. 1. 1961	31. 10. 1976